

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22 SEP. 2023
ID : 089-218902658-20230920-202329-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Yonne
COMMUNE DE MONTIGNY LA RESLE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2023-29
Séance du 20 septembre 2023

Afférent au Conseil	: 15	Pouvoirs	: 3
En exercice	: 14	Absents excusés	: 3
Présents	: 9	Absents	: 2
Date de convocation	: 12/09/2023	Date d'affichage	: 12/09/2023

L'An deux mil vingt-trois, le mercredi 20 septembre à 19h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique TORCOL, Maire.

Etaient présents : Dominique TORCOL - Audrey BON - Pierre-Alain BOURDILLON - Philippe BALANÇON - Christian DOUSSOT - Jérôme DUHANOT - Brigitte DURY - Mickaël MONMUSSON - Valérie PERON

Absents excusés: Gil GONDET pouvoir à Philippe BALANÇON
Arlette COURTY pouvoir à Brigitte DURY
Vincent MICHELET pouvoir à Dominique TORCOL

Absents : Joao PEREIRA DE MOURA
Marie-Christine GAULUET

Secrétaire de séance: Valérie PERON

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut délibérer

OBJET : REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR LA SAISON 2023/2024

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:

- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération pour la campagne 2023/2024.
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière.
 - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - Le délai d'abattage est fixé au 1er Avril 2024.
 - Le délai d'enlèvement est fixé au 30 Septembre 2024 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - Les engins et matériels motorisés sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - Les prescriptions particulières propres à chaque portion seront spécifiées dans les consignes afférentes à chaque lot d'affouage distribuées lors du tirage au sort.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après,
Dépôt en Préfecture
Publication ou notification le

22 SEP. 2023



Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
Dominique TORCOL

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22 SEP. 2023
ID : 089-218902658-20230920-202329-DE